

ARRÊTÉ temporaire du Maire

Département de LOIRE-ATLANTIQUE
Commune La HAYE-FOUASSIERE

Le Maire de la Commune de LA HAYE-FOUASSIERE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant que les conditions climatiques ont fortement dégradé l'état de la pelouse du terrain de football communal ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation des équipements communaux et garantir leur remise en état dans des conditions satisfaisantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'utilisation du terrain de football communal est interdite à compter du 05/08/2026 jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté mettant fin à cette mesure.

Article 2 :

Pendant cette période, sont interdits sur le terrain de football A (terrain d'honneur) :

- Tous les entraînements, qu'ils soient organisés ou non ;
- Tous les matchs et rencontres sportives ;
- Toute pratique libre du football ou de toute autre activité sportive susceptible de dégrader la pelouse

Article 3 :

Seul le terrain B pourra être utilisé.

Article 5 :

Cette interdiction est motivée par la situation de sécheresse et par l'état de dégradation avancé de la pelouse, dont la préservation est indispensable afin d'éviter des dommages supplémentaires et de permettre sa remise en état.

Article 6 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose tout contrevenant à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice de toute autre poursuite ou mesure pouvant être engagée.

Article 7:

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités en vigueur et porté à la connaissance des usagers par affichage aux abords du terrain de football.

Article 8 :

Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Basse-Goulaine et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Haye-Fouassière, le 05/08/2026

Le Maire

Vincent MAGRÉ

Ville de la Haye-Fouassière



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de la HAYE-FOUASSIERE.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication